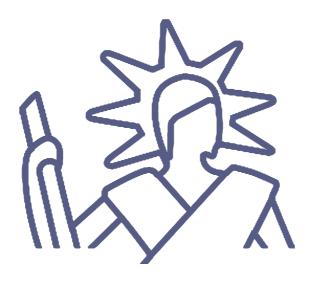
PROCES VERBAL DE CONSTAT



ACME DEMO HDJ-CDJ
Commissaires de Justice

PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le JEUDI SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX À QUATORZE HEURES ET QUARANTE MINUTES

A LA REQUETE DE :

SA ACME TEST, dont le siège social est 8 Place de l'Hôtel de Ville, 75004 PARIS, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice, ACME,

Référence : OCR001 Page 2/12

M'AYANT AU PREALABLE EXPOSE :

Que la requérante est bénéficiaire d'un permis de construire sur une parcelle sise à Place de la Mairie, 35000 RENNES.

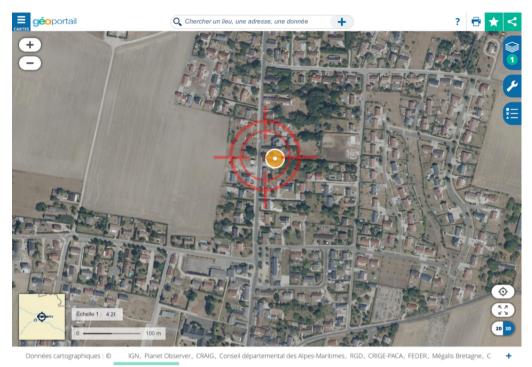


Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

Que l'affichage d'un permis de construire N° PC 093032 17 C0043 M04 a été effectué sur le site.

Qu'il convient de constater que cet affichage répond aux exigences prévues aux articles A424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme et R600-2 et R424-15 du Code de l'Urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION: Je, Damien LATOURNERIE, Huissier de Justice, membre de la Société Civile Professionnelle ACME DEMO HDJ-CDJ, Huissiers de Justice Associés demeurant 1 rue du parc à ORLEANS (45), par l'un d'eux soussigné. JE ME SUIS RENDU CE JOUR, Sans prévenir au préalable le requérant A l'adresse Place de la Mairie, 35000 RENNES. J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :



PHOTOS DE LA RUE

Depuis la rue, je constate la présence d'un panneau.



Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)



PHOTOS D'ENSEMBLE

Je prends en photo l'ensemble du site.



est affiché un panneau rectangulaire dont les dimensions sont inférieures à 80 centimètres de large et 80 centimètres de haut, lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Sur ce panneau, outre les mentions publicitaires, je relève les mentions suivantes:

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

N° Permis: PC 093032 17 C0043 M04

En date du: 28/02/2022

Bénéficiaire : SCCV GAGNY CHEMIN DE MEAUX

Représentée par : Monsieur PLAZA et Monsieur DUTREIX

Demeurant : 11 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Nature des travaux : Construction de 8 bâtiments avec commerce et SPIC en

coque vide à rez-de-chaussée

Adresse du terrain : Vieux Chemin de Meaux

93220 GAGNY

Surface de plancher créée :

Surface de terrain : Inchangée

Hauteur de la construction : Inchangée

Nom de l'architecte : Agence COUPEL

Objet de la demande : Modification des soubassements en façade

Suppression d'un local transformateur Adaptation et réalisation des ventilations basses et hautes ainsi que la gaine gaz

Adaptation des baies

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

EMPLACEMENT DU PANNEAU





Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr)

PHOTOS DU PANNEAU

N° Permis :	PC 09	3032 17 C0043 M04
En date du :	28 / 02 / 2022	
Bénéficiaire :	SCCV GAGNY CHEMIN DE MEAUX	
Représentée par :	Monsieur PLAZA et Monsieur DUTREIX	
Demeurant :	11 Place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	
Nature des travaux :	Construction de 8 bâtiments avec commerce et SPIC en coque vide à rez-de-chaussée	
Adresse du terrain :	Vieux Chemin de Meaux 93220 GAGNY	
Surface de plancher c	réée :	Inchangée
Surface de terrain :		Inchangée
Hauteur de la construction :		Inchangée
Nom de l'architecte :		Agence COUPEL
Objet de la demande :		Modification des soubassements en façade Adaptation des baies Suppression d'un local transformateur Adaptation et réalisation des ventilations basses et hautes ainsi que la gaine gaz
Le dossier peut être consulté à :		MAIRIE DE GAÇAME JUS 1 Place Queta 93220 GAÇANI



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Coût de l'acte

Les articles font référence au Code de Commerce

Émoluments 150,00 €

(Art A444-10)

Déplacement 7,67 €

Art R. 444-48)

Sous total HT 157,67 €

TVA à 20% 31,53 €

TOTAL TTC 189,20 €



Damien LATOURNERIE Huissier de Justice

Article R424-15 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 - art. 1

Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéiciaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration, le cas échéant accompagné de la décision explicite de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article L. 632-2 du code du patrimoine, est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'affichage en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage.

NOTA: Conformément au II de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, sans préjudice des dispositions du VI de l'article 56 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de la publication dudit décret.

Article A424-17 du Code de l'Urbanisme

Créé par Arrêté 2007-09-11 art. 4 Il JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante : "Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 du Code de l'Urbanisme

Référence : OCR001

Créé par Arrêté 2007-09-11 art. 4 Il JORF 13 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.



Article R600-2 du Code de l'Urbanisme

(Décret no 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 12 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007)

"Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. (NOTA: Décret 2007-18 2007-01-05 art. 26 3. : ces dispositions sont applicables aux actions introduites à compter du 1er juillet 2007.) "

Article A424-16

(Modifié par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1 et celui du 24 mai 2018 - art. 1)

Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Arrêté du 30 mars 2017 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme

(Article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016)

- "I. Suite aux modifications législatives ou réglementaires :
- 1°) 5°) et 7°) de l'article 1er de l'arrêté : cette mise à jour permet de tenir compte de la nouvelle numérotation intervenue suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret relatifs à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.
- 2°) de l'article 1er de l'arrêté : vise à tenir compte de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme
- 3°) de l'article 1er de l'arrêté : l'ajout de cet alinéa fait suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- 4°) de l'article 1er de l'arrêté prévoit la Mention du nom de l'architecte auteur du projet architectural sur le panneau d'affichage du permis suite à l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
- II. Prise en compte de mesures de simplification :

Dans le cadre du chantier de simplification, cet arrêté satisfait à deux demandes. La première prévue au 4°) de l'article 1 concerne la mention sur le panneau d'affichage de la date d'affichage de l'autorisation en mairie ayant pour objectif de



sécuriser le point de départ du délai de recours contentieux et de simplifier les recours des tiers (simplification au titre du rapport d'information du Sénat du 23 juin 2016, mesure n° 20). La seconde prévue au 6°) du même article est relative à la réduction du nombre d'exemplaires à fournir de certaines pièces dans le cadre du dépôt d'un dossier de déclaration préalable. "

Article R*600-1

(Modifié par Décret n°2019-303 du 10 avril 2019 - art. 1)

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de contestation d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation dans les conditions prévues par l'article L. 600-5-2.

Article R*600-2

Référence : OCR001

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15.

